

Les descendants de Sulpice



Louis Silvain Darnault - Marie Soin

contrat de mariage en date 12 juin 1723

Louis Silvain, directeur de la poste

(fils de François x Rodhène Guilpain, fermier de la Bessonnière)

Marie (fille de Etienne x Marie Morin, fermier de Nizerolles)

fabric sur la foie de douze Cens livres, qui
luy sera payee cydos par luy pour donner
le jour de la benediction de la fabrique,
de la paye de la fabrique sur celle de
quatre mille livres qui luy sera aussi
payee cydos pour le jour de la benediction
de la fabrique par led. l'vingt six pour cent
sur les droits de la fabrique comme luy
est bay de l'ordonnance de son sire
sire sur la fabrique pour les fonds pour
as faire de quinze cent livres des sommes
cy des pour de l'ordinaire qui pouront de la
suite leur l'ordonnance par force ou autrement
demourer pour les dix deux livres de
l'ordonnance de l'ordinaire.

Le futur de cede femme la future Elle aura le d'hoir
de se tenir alad Communauté d'ordy renoncée pour quoy faire
Elle aura le temps pour le par l'ordonnance de l'ordinaire
L'ad future sera avec sa famille, le que de l'ordinaire, moine
aura de pour de l'ad Comté, sans aucune diminution de force
droit de douaire l'ordonnance ny aucun precompte quel que
Electioy quelle fosse, Elle aura de precepte l'ordonnance
sur l'ordonnance l'ordinaire a son usage baguer le 70 ans
le meilleur lit de la Comté, ou pour ceux baguer
l'ordinaire a son d'hoir la somme de cinq Cens livres
de pour son douaire sans l'ordinaire la somme de cinq
Cens livres et avec le sans la somme de deux Cens
Cinquante livres sans aucun rapport ny precompte
A enoncance par la future, alad Comté, le faisant
d'hoir de pour Conventions droites biens douaire et
l'ordonnance de l'ordinaire luy seront rendues franc et

quatrième **BOURGES.** & de lauguez de toutes ces

Dettes personnelles & reales, ou avec
quelle elle fut obligée ou condamnée
jusque sa l'entrée & restitution
de toutes lesd. droictes, douanes & avantages la future
demeurera saisie & nantie de toutes les biens dud. futur
En fava les Brutes sans luy puer & de ses heritiers
à non pouva l'que de poss. de quelle ne soit l'interdit
païe & remprie de s'ind. droictes, douanes & avantages

Le ra Meant moine promis aux furs du futur de vendre
de son. d'uns la future & p'ille pour la recevoir les denieres
qui ne peuvent estre diminuee a autre l'effet que fond paiement
à rembourser les de France qui naitront dud. mariage
qui ont parait & fois que la future leur mere de se tenir
ou renouer alad. Couler & de faire les mesmes proprietes

Le futur de l'asse & une maison la future, luy ouva
pendant sa viduité & ou luy en auoit aucune & luy
païe par les furs du futur la somme de quarante livres
à l'ap'lon toutes foies de la future soit quelle n'ait
une. Mais on non d'uy ou prendre la somme de
quarante livres par l'ap'lon d'v. l'ap'lon

Le en l'ouvaie le decide de la future & avine avant
l'ap'lon du futur & auva de preciput & avant agere
sans f'ab'lon luy & a son usage & le meilleur lit f'ere
oumes à l'equal ou pour lesd. avines & l'equal aussy
son & foies la somme de cinq & six livres

Les futurs des lezue de Ste. Benedicte
Marsalle pour que leur demeure avec les
p'ere & mere du futur & luy & de l'ap'lon
l'ap'lon de la l'ap'lon & pour y demeurer
l'ap'lon de l'ap'lon & de l'ap'lon

parvenu cy des per nommez aus delave
d'esp papier sub les pusses & me
venues Com pariv a pomee Charnoy
Louis darnault Marie Simon Edarnault
Simon ~~Charnoy~~ Charnoy Darnault
Bourmeine
M. A. Th. foyant
foyant

Castell's leuoux le Douze
Juy 1723 come Route Rue leuoux
Valignol
Aucard